

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

ECOVILLAGE LA LANTERNE

ARTICLE 1^{er} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Éco-village La Lanterne.

Elle a pour sigle EVL.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement, en commun, d'un projet d'écovillage (habitat participatif et écologique) et toute activité liée directement ou indirectement à ce premier objet.

L'association est laïque, sans but syndical, mettant en œuvre des valeurs écologiques et sociales ce qui se concrétise dans une façon "d'habiter et de vivre autrement".

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 85 route de Keradennec 29470 Loperhet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs, les personnes physiques qui sont ou seront les futurs habitants de l'écovillage ; ils versent une cotisation annuelle et participent régulièrement et activement aux activités de l'association.

b) Membres de soutien, les personnes physiques, morales, institutions et associations qui soutiennent le projet d'écovillage. Les membres de soutien participent ponctuellement aux travaux de l'association et/ou contribuent à son objectif.

c) Membres d'honneur, les personnes physiques ou morales dispensées d'activité et de cotisation annuelle, qui ont rendu des services signalés à l'association, ou apportent par leur notoriété ou par leur fonction une caution morale à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le Règlement Intérieur fixe les conditions d'admission et d'adhésion à l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Son montant est fixé par le Règlement Intérieur. Ils ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Sont membres de soutien ceux qui participent aux travaux de l'association et/ou contribuent à son objectif. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale conformément à son Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations et participations aux activités de l'association
- 2° Les dons et legs
- 3° Les subventions de sources institutionnelles ou privées
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit selon la fréquence et le mode de convocation définis au sein du Règlement Intérieur. Elle permet, entre autres, de réaliser le bilan et les perspectives et de présenter les comptes financiers de l'association.

Elle concerne a minima tous les membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises par consentement selon des modalités spécifiques prévues dans le Règlement Intérieur. Les conditions de quorum y sont aussi précisées.

Il est possible de se faire représenter pour un vote à l'Assemblée Générale selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 3 membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises dans la mesure du possible au consentement selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres actifs.

Celui-ci dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association, et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Lorsque l'association doit être représentée, c'est le conseil d'administration qui désigne la ou les personnes qui vont la représenter, avec précision sur le contexte, le délai et les pouvoirs accordés à ce mandat de représentation.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est décrit dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e président-e ;

2) Un-e- secrétaire ;

3) Un-e- trésorier-e ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Brest, le 18/09/2022